
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

COMITE SYNDICAL LUNDI 22 JUIN 2026

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, rendu applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1, la présente note a pour objet d'informer les membres du Comité syndical sur l'ensemble des affaires soumises à délibération lors de la séance ordinaire du 22 juin 2026.

 **Lieu : Salle « Maison Neuve » à Brétigny-sur-Orge**

ORDRE DU JOUR

1. *Modification du nombre de membres siégeant au Bureau syndical et élection d'un 8^{ème} conseiller délégué,*
 2. *Création des commissions et désignation des membres,*
 3. *Election des membres de la CAO,*
 4. *Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et désignation des membres,*
 5. *Désignation des membres du Syndicat à France Dignes,*
 6. *Désignation des membres du Syndicat à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage Orge-Yvette,*
 7. *Signature d'une convention avec le SIAHVY pour l'élaboration du dossier de labellisation du PAPI Orge-Yvette,*
 8. *Modification de la clé de répartition des maitres d'ouvrages pour le financement de la CLE Orge-Yvette,*
 9. *Approbation du règlement budgétaire et financier,*
 10. *Approbation des comptes administratifs, comptes de gestion et affectations des résultats des budgets « Rivière » et « Assainissement »,*
 11. *Approbation du Rapport de Développement Durable 2025,*
-

1. MODIFICATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIEGEANT AU BUREAU SYNDICAL ET ELECTION D'UN 8^{EME} CONSEILLER DELEGUE.

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-10 CGCT

Par délibération AG n°2026/19 du Comité syndical du 10 juin 2026, le nombre des membres pouvant siéger au Bureau syndical aux côtés des Vice-Présidents a été fixé à 7.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à fixer à huit (8) le nombre de membres complémentaires composant le Bureau syndical du Syndicat de l'Orge pour la durée du présent mandat et à élire le 8^{ème} conseiller délégué.

2. CREATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATION DES MEMBRES

Références juridiques : Art. L. 2121-22 CGCT (applicable par renvoi des art. L. 5211-1 et L. 5711-1 CGCT) ; Règlement intérieur du SYORP adopté le 10 juin 2026 (art. 24 à 28)

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son examen. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel : elles émettent des avis et préparent les délibérations. Chaque commission est présidée par un vice-président ou, à défaut, par un conseiller délégué désigné.

L'ensemble des délégués titulaires ou suppléants seront invités à participer aux commissions de leur choix.

Conformément au règlement intérieur adopté le 10 juin 2026, le Comité syndical est invité à créer les commissions thématiques et à désigner leurs membres.

Proposition au Comité syndical :

Le Comité syndical est invité à délibérer sur la création des commissions thématiques du Syndicat de l'Orge et à procéder à la désignation de leur Président ;

- Commission gestion des milieux naturels ;
- Commission prévention des inondations ;
- Commission gestion des systèmes d'assainissement ;
- Commission communication et développement durable ;
- Commission des finances ;
- Commission des ressources et moyens : RH, bâtiment, outils numériques...
- Commissions territoriales

3. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code de la Commande Publique (CCP) ; Art. R. 1414-1 et s. CCP

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'instance compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée et pour les délégations de service public. Elle est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant.

Ses membres élus par le Comité syndical au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste participent avec voix délibérative. Siègent également, sans voix délibérative : le DGS ou son représentant, le comptable public assignataire et, le cas échéant, les techniciens compétents.

Il est proposé de fixer la composition à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Membres titulaires	Membres suppléants
1. À désigner	1. À désigner
2. À désigner	2. À désigner
3. À désigner	3. À désigner
4. À désigner	4. À désigner
5. À désigner	5. À désigner

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à élire au scrutin de liste proportionnel 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger au sein de la CAO du Syndicat, pour la durée du mandat.

4. CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET DESIGNATION DES MEMBRES

Références juridiques : Art. L. 1413-1 CGCT ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. R. 1413-1 CGCT

L'article L. 1413-1 du CGCT impose la création d'une CCSPL dans tout EPCI regroupant plus de 50 000 habitants. Le Syndicat de l'Orge couvrant plus de 200 000 habitants, cette obligation lui est applicable.

La CCSPL est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant. Elle comprend des membres élus du Comité syndical (désignés à la représentation proportionnelle) et des représentants d'associations locales d'usagers agréées. Elle est obligatoirement consultée sur les projets de délégation de service public, les rapports annuels des délégataires, et les rapports des SPIC non délégués, et se réunit au moins une fois par an.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur la création de la CCSPL du Syndicat de l'Orge, à en fixer la composition et à procéder à la désignation de ses membres élus.

5. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SYNDICAT DE L'ORGE A L'ASSOCIATION FRANCE DIGUES

Références juridiques : Statuts de l'association France Dignes ; Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 211-7 du Code de l'Environnement (compétence GEMAPI et gestion des ouvrages hydrauliques)

France Dignes est l'association nationale des gestionnaires de digues fluviales et ouvrages de protection contre les inondations. Le Syndicat de l'Orge, en sa qualité de gestionnaire de cours d'eau et d'ouvrages hydrauliques sur le bassin de l'Orge, est membre de cette association.

L'association France Dignes a pour missions de :

- Mettre en réseau, animer et assister les gestionnaires de digues et d'ouvrages de protection contre les crues en constituant un lieu d'échanges et de partage d'expériences, de savoirs et d'informations ;
- Renforcer les compétences métier des gestionnaires de digues par des actions de formation et de professionnalisation de la filière ;

- Représenter la profession auprès des différentes instances, être porte-parole des gestionnaires, interlocuteur et force de proposition ;
- Assurer une veille technique et règlementaire ;
- Assurer la conception et la maintenance d'outils et méthodes spécifiques et assister ses membres à leur utilisation (SIRS Dignes, etc.) ;
- Conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires et de participer à des projets européens et internationaux.

Il appartient au Comité syndical de désigner ses représentants au sein des instances de l'association pour la durée du mandat, conformément aux statuts de France Dignes qui prévoient un nombre de représentant proportionnel au nombre de Km de digues géré. Le Syndicat gère environ 2,5Km de digue, un seul représentant est donc requis.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à **désigner son représentant** au sein de l'Association France Dignes pour la durée du mandat.

6. DESIGNATION DES MEMBRES DU SYNDICAT A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE ORGE-YVETTE

Références juridiques : Art. L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-46 du Code de l'Environnement ; Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE ; Arrêté préfectoral portant création et composition de la CLE du SAGE Orge-Yvette

La Commission Locale de l'Eau (CLE) « Orge-Yvette » a été créée en 1999 pour assurer l'élaboration et l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Orge-Yvette ». Dépourvue de personnalité juridique propre, elle est portée par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette).

Son périmètre, en 2017, a été étendu à l'élaboration et à l'animation du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) Orge-Yvette.

La CLE est composée de représentants des collectivités, le Syndicat de l'Orge dispose de 2 représentants.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à **désigner 2 représentants** pour siéger au sein de la CLE du SAGE Orge-Yvette, pour la durée du mandat.

7. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SIAHVY POUR L'ELABORATION DU DOSSIER DE LABELLISATION DU PAPI ORGE-YVETTE

Références juridiques : Art. L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-46 du Code de l'Environnement ; Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE ; Arrêté préfectoral portant création et composition de la CLE du SAGE Orge-Yvette

La présente convention a pour objet d'autoriser le SIAHVY, dans le cadre de la CLE, à réaliser le dossier de labellisation du PAPI complet Orge-Yvette et à engager les dépenses associées. Ces dernières seront imputées sur la section d'investissement de la CLE et financées par le Syndicat de l'Orge, le SIAHVY, le Parc National Régional HVC et Rambouillet Territoires.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à autoriser la Présidente à signer une convention avec le Syndicat de l'Yvette (SIAHVY) pour l'élaboration du dossier de labellisation du PAPI Orge Yvette.

8. MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES MAITRES D'OUVRAGES POUR LE FINANCEMENT DE LA CLE ORGE-YVETTE

Références juridiques : Arrêté préfectoral portant création et composition de la CLE du SAGE Orge-Yvette

La CLE est dépourvue de personnalité juridique propre, elle est portée par le SIAHVY qui intègre le fonctionnement de cette instance dans son budget.

Un premier Programme d'Etude Préalable (PEP) a été élaboré sur le bassin versant Orge-Yvette et mis en œuvre sur la période 2019-2025, financé par le SIAHVY, le SYORP et le Parc naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

L'agglomération de Rambouillet Territoires qui, jusque-là, n'avait pas souhaité participer financièrement au programme, a décidé de participer au Programme d'Action et de Prévention des Inondation (PAPI) complet et cela dès le processus d'élaboration du dossier de labellisation.

La participation financière de Rambouillet Territoire engendre ainsi une modification de la clé de répartition du financement de la CLE, intégrant l'élaboration et l'animation du PAPI.

Répartition financière entre les structures	Fonctionnement		investissement	
	2025	2026	2025	2026
SIAHVY	45 %	44,43 %	44,28%	43,71 %
SYORP	55%	54,43 %	54,12 %	53,55 %
RT 78	-	1,14 %	-	1,14 %
PNR HVC	-	-	1,6 %	1,6 %

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la modification des modalités de financement de la Commission Locale de l'Eau par le Syndicat de l'Orge comme suit :

→ Participation aux dépenses de fonctionnement : 54,43%

→ Participation aux dépenses d'investissement : 53,55%

9. APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 2312-3 CGCT (applicable par renvoi) ; Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles budgétaires et comptables ; Décret n° 2021-1948 du 31 décembre 2021 ; Instruction budgétaire et comptable M57

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est un document obligatoire pour les collectivités et établissements publics locaux appliquant le référentiel M57. Instauré par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, il doit être adopté par l'organe délibérant au plus tard à la fin de la première année d'application du nouveau référentiel.

Le RBF définit les règles internes d'organisation et de gestion budgétaires et comptables retenues par le Syndicat. Il précise notamment :

- le mode de présentation du budget (par nature ou par fonction) et les options retenues pour la maquette budgétaire M57 ;
- les règles de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en section d'investissement ;
- les modalités de reprise des résultats et de gestion de la trésorerie ;
- les règles relatives aux amortissements, aux provisions et à la gestion de la dette ;
- les règles de gestion pluriannuelle des projets d'investissement.

Une fois adopté, le RBF peut être modifié par délibération du Comité syndical. Il est annexé au budget primitif de chaque exercice suivant sa première adoption.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat de l'Orge, conformément à l'article L. 2312-3 du CGCT applicable par renvoi de l'article L. 5711-1, dont le projet est joint à la présente convocation.

10.1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 – BUDGET RIVIERE

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Instruction budgétaire et comptable M57 ; Art. D. 1617-1 et s. CGCT

Le Compte de Gestion est le document comptable établi par le Trésorier (comptable public assignataire) retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses exécutées au cours de l'exercice 2025, dans les conditions fixées par l'instruction M57.

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, le vote du Compte de Gestion doit intervenir avant celui du Compte Administratif. Son adoption emporte approbation des opérations comptables réalisées par le comptable public au titre de l'exercice 2025.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte de Gestion de l'exercice 2025 présenté par le Comptable public du Syndicat de l'Orge, après vérification de sa concordance avec le Compte Administratif.

Résultats budgétaires de l'exercice

26100 - S.Y.O.R.P - BUDGET PRINCIPAL

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	15 221 494,91	7 075 055,40	22 296 550,31
Titres de recette émis (b)	4 719 999,87	6 532 172,72	11 252 172,59
Réductions de titres (c)		815 568,68	815 568,68
Recettes nettes (d = b - c)	4 719 999,87	5 716 604,04	10 436 603,91
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	15 221 494,91	7 075 055,40	22 296 550,31
Mandats émis (f)	6 655 459,51	6 434 331,75	13 089 791,26
Annulations de mandats (g)	330,75	358 458,02	358 788,77

Dépenses nettes (h = f - g)	6 655 128,76	6 075 873,73	12 731 002,49
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (i = h-d)	- 1 935 128,89	- 359 269,69	- 2 294 398,58
Résultats de l'exercice N-1 (j)	- 518 168,18	+ 845 552,91	+ 327 384,73
RESULTAT DE CLOTURE (i+j)	- 2 453 297,07	+ 486 283,22	-1 967 013,85

10.2. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 – BUDGET RIVIERE

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Art. L. 1612-13 CGCT (présidence lors du vote) ; Instruction budgétaire et comptable M57

Le Compte Administratif est le document par lequel le Président rend compte à l'assemblée délibérante de l'exécution du budget de l'exercice 2025 en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte Administratif de l'exercice 2025.

COMPTE ADMINISTRATIF

26100 - S.Y.O.R.P - BUDGET PRINCIPAL

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Recettes de l'exercice 2025 (a)	4 719 999,87	5 716 604,04	10 436 603,91
Reprise de résultat 2024 (b)		845 552,91	845 552,91
Reste à Réaliser 2024 (c)	9 437 325,39		9 437 325,39
TOTAL DES RECETTES (d= a+b+c)	14 157 325,26	6 562 156,95	20 719 482,21
DÉPENSES			
Dépenses de l'exercice 2025 (e)	6 655 128,76	6 075 873,73	12 731 002,49
Reprise du Résultat 2024 (f)	518 168,18		518 168,18
Reste à Réaliser 2024 (g)	6 884 757,53		6 884 757,53
TOTAL DES DEPENSES (h= e+f+g)	14 058 054,47	6 075 873,73	20 133 928,20
RÉSULTAT DE CLOTURE (d-h)	99 270,79	486 283,22	585 554,01

10.3. AFFECTATION DES RESULTATS 2025 – BUDGET RIVIERE

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-14 CGCT ; Art. R. 2311-11 CGCT ; Instruction M57 (comptes 002 et 1068)

À l'issue du vote du Compte Administratif, le Comité syndical délibère sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025 conformément aux règles de l'instruction M57.

En cas d'excédent de fonctionnement : il peut être reporté en recettes de fonctionnement (compte 002) ou affecté en réserve d'investissement (compte 1068). En cas de déficit : il doit être couvert en priorité par les excédents d'investissement disponibles ou repris en dépenses de fonctionnement du budget suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025, conformément à l'article L. 1612-14 du CGCT et à l'instruction M57 et proposé comme suit :

- Le Résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 486 283,22€. Il n'y a pas de déficit d'investissement à couvrir, celui-ci est donc totalement affecté en section de fonctionnement sur la nature 002.
- Le Résultat de clôture de la section d'investissement s'élève à 99 270,79€, il financera la section d'investissement.

10.4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 – BUDGET COMPETENCES

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Instruction budgétaire et comptable M49 ; Art. D. 1617-1 et s. CGCT

Le Compte de Gestion est le document comptable établi par le Trésorier (comptable public assignataire) retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses exécutées au cours de l'exercice 2025, dans les conditions fixées par l'instruction M49.

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, le vote du Compte de Gestion doit intervenir avant celui du Compte Administratif. Son adoption emporte approbation des opérations comptables réalisées par le comptable public au titre de l'exercice 2025.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte de Gestion de l'exercice 2025 présenté par le Comptable public du Syndicat de l'Orge, après vérification de sa concordance avec le Compte Administratif.

Résultats budgétaires de l'exercice

26120 - S.Y.O.R.P - COMPETENCES ASSAINISSEMENT

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	12 453 233,29	35 789 913,40	48 243 146,69
Titres de recette émis (b)	7 150 756,61	31 030 035,51	38 180 792,12
Réductions de titres (c)		429 304,09	429 304,09
Recettes nettes (d = b - c)	7 150 756,61	30 600 731,42	37 751 488,03
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	12 453 233,29	35 789 913,40	48 243 146,69
Mandats émis (f)	7 726 090,61	35 418 833,28	43 144 923,89
Annulations de mandats (g)	2 172,00	6 136 841,64	6 139 013,64
Dépenses nettes (h = f - g)	7 723 918,61	29 281 991,64	37 005 910,25
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (i = h-d)	- 573 162,00	+ 1 318 739,78	+ 745 577,78
Résultats de l'exercice N-1 (j)	- 532 019,53	+ 1 615 153,40	+ 1 083 133,87
RESULTAT DE CLOTURE (i+j)	- 1 105 181,53	+ 2 933 893,18	-1 828 711,65

10.5. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 – BUDGET COMPETENCES ASSAINISSEMENT

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Art. L. 1612-13 CGCT (présidence lors du vote) ; Instruction budgétaire et comptable M57

Le Compte Administratif est le document par lequel le Président rend compte à l'assemblée délibérante de l'exécution du budget de l'exercice 2025 en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte Administratif de l'exercice 2025.

COMPTE ADMINISTRATIF			
26100 - S.Y.O.R.P - BUDGET A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL			Exercice 2025
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Recettes de l'exercice 2025 (a)	7 150 756,61	30 600 731,42	37 751 488,03
Reprise de résultat 2024 (b)		1 615 153,40	1 615 153,40
Reste à Réaliser 2024 (c)	2 757 665,32		2 757 665,32
TOTAL DES RECETTES (d= a+b+c)	9 908 421,93	32 215 884,82	42 124 306,75
DÉPENSES			
Dépenses de l'exercice 2025 (e)	7 723 918,61	29 281 991,64	37 005 910,25
Reprise du Résultat 2024 (f)	532 019,53		532 019,53
Reste à Réaliser 2024 (g)	2 728 092,30		2 728 092,30
TOTAL DES DEPENSES (h= e+f+g)	10 984 030,44	29 281 991,64	40 266 022,08
RÉSULTAT DE CLOTURE (d-h)	-1 075 608,51	2 933 893,18	1 858 284,67

10.6. AFFECTATION DES RESULTATS 2025 – BUDGET COMPETENCES ASSAINISSEMENT

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-14 CGCT ; Art. R. 2311-11 CGCT ; Instruction M57 (comptes 002 et 1068)

À l'issue du vote du Compte Administratif, le Comité syndical délibère sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025 conformément aux règles de l'instruction M49.

En cas d'excédent de fonctionnement : il peut être reporté en recettes de fonctionnement (compte 002) ou affecté en réserve d'investissement (compte 1068). En cas de déficit : il doit être couvert en priorité par les excédents d'investissement disponibles ou repris en dépenses de fonctionnement du budget suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025, conformément à l'article L. 1612-14 du CGCT et à l'instruction M49 et proposé comme suit :

- Le Résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 2 933 893,18€.

Le déficit d'investissement à couvrir s'élève à 1 075 608,51€, le solde de 1 858 284,67€ est affecté en section de fonctionnement sur la nature 002.

11. ADOPTION DU RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2025 DU SYNDICAT DE L'ORGE

Références juridiques : *Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-39 CGCT (rapport d'activité des EPCI)*

L'article L. 5211-39 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1, dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport d'activité est présenté au Comité syndical par le Président, accompagné de tout document permettant d'informer l'assemblée sur les actions conduites, les travaux réalisés, les résultats obtenus et les perspectives du Syndicat pour l'exercice suivant.

Pour le Syndicat de l'Orge, ce rapport couvre notamment les activités réalisées en 2025 dans les domaines de la gestion des cours d'eau, de l'assainissement collectif, de la lutte contre les inondations, de la gestion des ouvrages hydrauliques, ainsi que des ressources humaines et des finances du Syndicat.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à prendre acte de la présentation du Rapport de Développement Durable du Syndicat de l'Orge, pour l'exercice 2025, présenté par le Président conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

COMITE SYNDICAL LUNDI 22 JUIN 2026

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, rendu applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1, la présente note a pour objet d'informer les membres du Comité syndical sur l'ensemble des affaires soumises à délibération lors de la séance ordinaire du 22 juin 2026.

 **Lieu : Salle « Maison Neuve » à Brétigny-sur-Orge**

ORDRE DU JOUR

1. *Modification du nombre de membres siégeant au Bureau syndical et élection d'un 8^{ème} conseiller délégué,*
 2. *Création des commissions et désignation des membres,*
 3. *Election des membres de la CAO,*
 4. *Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et désignation des membres,*
 5. *Désignation des membres du Syndicat à France Dignes,*
 6. *Désignation des membres du Syndicat à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage Orge-Yvette,*
 7. *Signature d'une convention avec le SIAHVY pour l'élaboration du dossier de labellisation du PAPI Orge-Yvette,*
 8. *Modification de la clé de répartition des maitres d'ouvrages pour le financement de la CLE Orge-Yvette,*
 9. *Approbation du règlement budgétaire et financier,*
 10. *Approbation des comptes administratifs, comptes de gestion et affectations des résultats des budgets « Rivière » et « Assainissement »,*
 11. *Approbation du Rapport de Développement Durable 2025,*
-

1. MODIFICATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIEGEANT AU BUREAU SYNDICAL ET ELECTION D'UN 8^{EME} CONSEILLER DELEGUE.

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-10 CGCT

Par délibération AG n°2026/19 du Comité syndical du 10 juin 2026, le nombre des membres pouvant siéger au Bureau syndical aux côtés des Vice-Présidents a été fixé à 7.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à fixer à huit (8) le nombre de membres complémentaires composant le Bureau syndical du Syndicat de l'Orge pour la durée du présent mandat et à élire le 8^{ème} conseiller délégué.

2. CREATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATION DES MEMBRES

Références juridiques : Art. L. 2121-22 CGCT (applicable par renvoi des art. L. 5211-1 et L. 5711-1 CGCT) ; Règlement intérieur du SYORP adopté le 10 juin 2026 (art. 24 à 28)

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son examen. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel : elles émettent des avis et préparent les délibérations. Chaque commission est présidée par un vice-président ou, à défaut, par un conseiller délégué désigné.

L'ensemble des délégués titulaires ou suppléants seront invités à participer aux commissions de leur choix.

Conformément au règlement intérieur adopté le 10 juin 2026, le Comité syndical est invité à créer les commissions thématiques et à désigner leurs membres.

Proposition au Comité syndical :

Le Comité syndical est invité à délibérer sur la création des commissions thématiques du Syndicat de l'Orge et à procéder à la désignation de leur Président ;

- Commission gestion des milieux naturels ;
- Commission prévention des inondations ;
- Commission gestion des systèmes d'assainissement ;
- Commission communication et développement durable ;
- Commission des finances ;
- Commission des ressources et moyens : RH, bâtiment, outils numériques...
- Commissions territoriales

3. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code de la Commande Publique (CCP) ; Art. R. 1414-1 et s. CCP

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'instance compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée et pour les délégations de service public. Elle est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant.

Ses membres élus par le Comité syndical au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste participent avec voix délibérative. Siègent également, sans voix délibérative : le DGS ou son représentant, le comptable public assignataire et, le cas échéant, les techniciens compétents.

Il est proposé de fixer la composition à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Membres titulaires	Membres suppléants
1. À désigner	1. À désigner
2. À désigner	2. À désigner
3. À désigner	3. À désigner
4. À désigner	4. À désigner
5. À désigner	5. À désigner

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à élire au scrutin de liste proportionnel 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger au sein de la CAO du Syndicat, pour la durée du mandat.

4. CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET DESIGNATION DES MEMBRES

Références juridiques : Art. L. 1413-1 CGCT ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. R. 1413-1 CGCT

L'article L. 1413-1 du CGCT impose la création d'une CCSPL dans tout EPCI regroupant plus de 50 000 habitants. Le Syndicat de l'Orge couvrant plus de 200 000 habitants, cette obligation lui est applicable.

La CCSPL est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant. Elle comprend des membres élus du Comité syndical (désignés à la représentation proportionnelle) et des représentants d'associations locales d'usagers agréées. Elle est obligatoirement consultée sur les projets de délégation de service public, les rapports annuels des délégataires, et les rapports des SPIC non délégués, et se réunit au moins une fois par an.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur la création de la CCSPL du Syndicat de l'Orge, à en fixer la composition et à procéder à la désignation de ses membres élus.

5. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SYNDICAT DE L'ORGE A L'ASSOCIATION FRANCE DIGUES

Références juridiques : Statuts de l'association France Dignes ; Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 211-7 du Code de l'Environnement (compétence GEMAPI et gestion des ouvrages hydrauliques)

France Dignes est l'association nationale des gestionnaires de digues fluviales et ouvrages de protection contre les inondations. Le Syndicat de l'Orge, en sa qualité de gestionnaire de cours d'eau et d'ouvrages hydrauliques sur le bassin de l'Orge, est membre de cette association.

L'association France Dignes a pour missions de :

- Mettre en réseau, animer et assister les gestionnaires de digues et d'ouvrages de protection contre les crues en constituant un lieu d'échanges et de partage d'expériences, de savoirs et d'informations ;
- Renforcer les compétences métier des gestionnaires de digues par des actions de formation et de professionnalisation de la filière ;

- Représenter la profession auprès des différentes instances, être porte-parole des gestionnaires, interlocuteur et force de proposition ;
- Assurer une veille technique et règlementaire ;
- Assurer la conception et la maintenance d'outils et méthodes spécifiques et assister ses membres à leur utilisation (SIRS Dignes, etc.) ;
- Conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires et de participer à des projets européens et internationaux.

Il appartient au Comité syndical de désigner ses représentants au sein des instances de l'association pour la durée du mandat, conformément aux statuts de France Dignes qui prévoient un nombre de représentant proportionnel au nombre de Km de digues géré. Le Syndicat gère environ 2,5Km de digue, un seul représentant est donc requis.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à **désigner son représentant** au sein de l'Association France Dignes pour la durée du mandat.

6. DESIGNATION DES MEMBRES DU SYNDICAT A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE ORGE-YVETTE

Références juridiques : Art. L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-46 du Code de l'Environnement ; Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE ; Arrêté préfectoral portant création et composition de la CLE du SAGE Orge-Yvette

La Commission Locale de l'Eau (CLE) « Orge-Yvette » a été créée en 1999 pour assurer l'élaboration et l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Orge-Yvette ». Dépourvue de personnalité juridique propre, elle est portée par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette).

Son périmètre, en 2017, a été étendu à l'élaboration et à l'animation du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) Orge-Yvette.

La CLE est composée de représentants des collectivités, le Syndicat de l'Orge dispose de 2 représentants.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à **désigner 2 représentants** pour siéger au sein de la CLE du SAGE Orge-Yvette, pour la durée du mandat.

7. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SIAHVY POUR L'ELABORATION DU DOSSIER DE LABELLISATION DU PAPI ORGE-YVETTE

Références juridiques : Art. L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-46 du Code de l'Environnement ; Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE ; Arrêté préfectoral portant création et composition de la CLE du SAGE Orge-Yvette

La présente convention a pour objet d'autoriser le SIAHVY, dans le cadre de la CLE, à réaliser le dossier de labellisation du PAPI complet Orge-Yvette et à engager les dépenses associées. Ces dernières seront imputées sur la section d'investissement de la CLE et financées par le Syndicat de l'Orge, le SIAHVY, le Parc National Régional HVC et Rambouillet Territoires.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à autoriser la Présidente à signer une convention avec le Syndicat de l'Yvette (SIAHVY) pour l'élaboration du dossier de labellisation du PAPI Orge Yvette.

8. MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES MAITRES D'OUVRAGES POUR LE FINANCEMENT DE LA CLE ORGE-YVETTE

Références juridiques : Arrêté préfectoral portant création et composition de la CLE du SAGE Orge-Yvette

La CLE est dépourvue de personnalité juridique propre, elle est portée par le SIAHVY qui intègre le fonctionnement de cette instance dans son budget.

Un premier Programme d'Etude Préalable (PEP) a été élaboré sur le bassin versant Orge-Yvette et mis en œuvre sur la période 2019-2025, financé par le SIAHVY, le SYORP et le Parc naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

L'agglomération de Rambouillet Territoires qui, jusque-là, n'avait pas souhaité participer financièrement au programme, a décidé de participer au Programme d'Action et de Prévention des Inondation (PAPI) complet et cela dès le processus d'élaboration du dossier de labellisation.

La participation financière de Rambouillet Territoire engendre ainsi une modification de la clé de répartition du financement de la CLE, intégrant l'élaboration et l'animation du PAPI.

Répartition financière entre les structures	Fonctionnement		investissement	
	2025	2026	2025	2026
SIAHVY	45 %	44,43 %	44,28%	43,71 %
SYORP	55%	54,43 %	54,12 %	53,55 %
RT 78	-	1,14 %	-	1,14 %
PNR HVC	-	-	1,6 %	1,6 %

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la modification des modalités de financement de la Commission Locale de l'Eau par le Syndicat de l'Orge comme suit :

→ Participation aux dépenses de fonctionnement : 54,43%

→ Participation aux dépenses d'investissement : 53,55%

9. APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 2312-3 CGCT (applicable par renvoi) ; Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles budgétaires et comptables ; Décret n° 2021-1948 du 31 décembre 2021 ; Instruction budgétaire et comptable M57

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est un document obligatoire pour les collectivités et établissements publics locaux appliquant le référentiel M57. Instauré par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, il doit être adopté par l'organe délibérant au plus tard à la fin de la première année d'application du nouveau référentiel.

Le RBF définit les règles internes d'organisation et de gestion budgétaires et comptables retenues par le Syndicat. Il précise notamment :

- le mode de présentation du budget (par nature ou par fonction) et les options retenues pour la maquette budgétaire M57 ;
- les règles de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en section d'investissement ;
- les modalités de reprise des résultats et de gestion de la trésorerie ;
- les règles relatives aux amortissements, aux provisions et à la gestion de la dette ;
- les règles de gestion pluriannuelle des projets d'investissement.

Une fois adopté, le RBF peut être modifié par délibération du Comité syndical. Il est annexé au budget primitif de chaque exercice suivant sa première adoption.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat de l'Orge, conformément à l'article L. 2312-3 du CGCT applicable par renvoi de l'article L. 5711-1, dont le projet est joint à la présente convocation.

10.1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 – BUDGET RIVIERE

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Instruction budgétaire et comptable M57 ; Art. D. 1617-1 et s. CGCT

Le Compte de Gestion est le document comptable établi par le Trésorier (comptable public assignataire) retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses exécutées au cours de l'exercice 2025, dans les conditions fixées par l'instruction M57.

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, le vote du Compte de Gestion doit intervenir avant celui du Compte Administratif. Son adoption emporte approbation des opérations comptables réalisées par le comptable public au titre de l'exercice 2025.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte de Gestion de l'exercice 2025 présenté par le Comptable public du Syndicat de l'Orge, après vérification de sa concordance avec le Compte Administratif.

Résultats budgétaires de l'exercice

26100 - S.Y.O.R.P - BUDGET PRINCIPAL

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	15 221 494,91	7 075 055,40	22 296 550,31
Titres de recette émis (b)	4 719 999,87	6 532 172,72	11 252 172,59
Réductions de titres (c)		815 568,68	815 568,68
Recettes nettes (d = b - c)	4 719 999,87	5 716 604,04	10 436 603,91
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	15 221 494,91	7 075 055,40	22 296 550,31
Mandats émis (f)	6 655 459,51	6 434 331,75	13 089 791,26
Annulations de mandats (g)	330,75	358 458,02	358 788,77

Dépenses nettes (h = f - g)	6 655 128,76	6 075 873,73	12 731 002,49
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (i = h-d)	- 1 935 128,89	- 359 269,69	- 2 294 398,58
Résultats de l'exercice N-1 (j)	- 518 168,18	+ 845 552,91	+ 327 384,73
RESULTAT DE CLOTURE (i+j)	- 2 453 297,07	+ 486 283,22	-1 967 013,85

10.2. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 – BUDGET RIVIERE

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Art. L. 1612-13 CGCT (présidence lors du vote) ; Instruction budgétaire et comptable M57

Le Compte Administratif est le document par lequel le Président rend compte à l'assemblée délibérante de l'exécution du budget de l'exercice 2025 en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte Administratif de l'exercice 2025.

COMPTE ADMINISTRATIF

26100 - S.Y.O.R.P - BUDGET PRINCIPAL

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Recettes de l'exercice 2025 (a)	4 719 999,87	5 716 604,04	10 436 603,91
Reprise de résultat 2024 (b)		845 552,91	845 552,91
Reste à Réaliser 2024 (c)	9 437 325,39		9 437 325,39
TOTAL DES RECETTES (d= a+b+c)	14 157 325,26	6 562 156,95	20 719 482,21
DÉPENSES			
Dépenses de l'exercice 2025 (e)	6 655 128,76	6 075 873,73	12 731 002,49
Reprise du Résultat 2024 (f)	518 168,18		518 168,18
Reste à Réaliser 2024 (g)	6 884 757,53		6 884 757,53
TOTAL DES DEPENSES (h= e+f+g)	14 058 054,47	6 075 873,73	20 133 928,20
RÉSULTAT DE CLOTURE (d-h)	99 270,79	486 283,22	585 554,01

10.3. AFFECTATION DES RESULTATS 2025 – BUDGET RIVIERE

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-14 CGCT ; Art. R. 2311-11 CGCT ; Instruction M57 (comptes 002 et 1068)

À l'issue du vote du Compte Administratif, le Comité syndical délibère sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025 conformément aux règles de l'instruction M57.

En cas d'excédent de fonctionnement : il peut être reporté en recettes de fonctionnement (compte 002) ou affecté en réserve d'investissement (compte 1068). En cas de déficit : il doit être couvert en priorité par les excédents d'investissement disponibles ou repris en dépenses de fonctionnement du budget suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025, conformément à l'article L. 1612-14 du CGCT et à l'instruction M57 et proposé comme suit :

- Le Résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 486 283,22€. Il n'y a pas de déficit d'investissement à couvrir, celui-ci est donc totalement affecté en section de fonctionnement sur la nature 002.
- Le Résultat de clôture de la section d'investissement s'élève à 99 270,79€, il financera la section d'investissement.

10.4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 – BUDGET COMPETENCES

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Instruction budgétaire et comptable M49 ; Art. D. 1617-1 et s. CGCT

Le Compte de Gestion est le document comptable établi par le Trésorier (comptable public assignataire) retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses exécutées au cours de l'exercice 2025, dans les conditions fixées par l'instruction M49.

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, le vote du Compte de Gestion doit intervenir avant celui du Compte Administratif. Son adoption emporte approbation des opérations comptables réalisées par le comptable public au titre de l'exercice 2025.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte de Gestion de l'exercice 2025 présenté par le Comptable public du Syndicat de l'Orge, après vérification de sa concordance avec le Compte Administratif.

Résultats budgétaires de l'exercice

26120 - S.Y.O.R.P - COMPETENCES ASSAINISSEMENT

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	12 453 233,29	35 789 913,40	48 243 146,69
Titres de recette émis (b)	7 150 756,61	31 030 035,51	38 180 792,12
Réductions de titres (c)		429 304,09	429 304,09
Recettes nettes (d = b - c)	7 150 756,61	30 600 731,42	37 751 488,03
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	12 453 233,29	35 789 913,40	48 243 146,69
Mandats émis (f)	7 726 090,61	35 418 833,28	43 144 923,89
Annulations de mandats (g)	2 172,00	6 136 841,64	6 139 013,64
Dépenses nettes (h = f - g)	7 723 918,61	29 281 991,64	37 005 910,25
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (i = h-d)	- 573 162,00	+ 1 318 739,78	+ 745 577,78
Résultats de l'exercice N-1 (j)	- 532 019,53	+ 1 615 153,40	+ 1 083 133,87
RESULTAT DE CLOTURE (i+j)	- 1 105 181,53	+ 2 933 893,18	-1 828 711,65

10.5. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 – BUDGET COMPETENCES ASSAINISSEMENT

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Art. L. 1612-13 CGCT (présidence lors du vote) ; Instruction budgétaire et comptable M57

Le Compte Administratif est le document par lequel le Président rend compte à l'assemblée délibérante de l'exécution du budget de l'exercice 2025 en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte Administratif de l'exercice 2025.

COMPTE ADMINISTRATIF			
26100 - S.Y.O.R.P - BUDGET A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL			Exercice 2025
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Recettes de l'exercice 2025 (a)	7 150 756,61	30 600 731,42	37 751 488,03
Reprise de résultat 2024 (b)		1 615 153,40	1 615 153,40
Reste à Réaliser 2024 (c)	2 757 665,32		2 757 665,32
TOTAL DES RECETTES (d= a+b+c)	9 908 421,93	32 215 884,82	42 124 306,75
DÉPENSES			
Dépenses de l'exercice 2025 (e)	7 723 918,61	29 281 991,64	37 005 910,25
Reprise du Résultat 2024 (f)	532 019,53		532 019,53
Reste à Réaliser 2024 (g)	2 728 092,30		2 728 092,30
TOTAL DES DEPENSES (h= e+f+g)	10 984 030,44	29 281 991,64	40 266 022,08
RÉSULTAT DE CLOTURE (d-h)	-1 075 608,51	2 933 893,18	1 858 284,67

10.6. AFFECTATION DES RESULTATS 2025 – BUDGET COMPETENCES ASSAINISSEMENT

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-14 CGCT ; Art. R. 2311-11 CGCT ; Instruction M57 (comptes 002 et 1068)

À l'issue du vote du Compte Administratif, le Comité syndical délibère sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025 conformément aux règles de l'instruction M49.

En cas d'excédent de fonctionnement : il peut être reporté en recettes de fonctionnement (compte 002) ou affecté en réserve d'investissement (compte 1068). En cas de déficit : il doit être couvert en priorité par les excédents d'investissement disponibles ou repris en dépenses de fonctionnement du budget suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025, conformément à l'article L. 1612-14 du CGCT et à l'instruction M49 et proposé comme suit :

- Le Résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 2 933 893,18€.

Le déficit d'investissement à couvrir s'élève à 1 075 608,51€, le solde de 1 858 284,67€ est affecté en section de fonctionnement sur la nature 002.

11. ADOPTION DU RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2025 DU SYNDICAT DE L'ORGE

Références juridiques : *Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-39 CGCT (rapport d'activité des EPCI)*

L'article L. 5211-39 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1, dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport d'activité est présenté au Comité syndical par le Président, accompagné de tout document permettant d'informer l'assemblée sur les actions conduites, les travaux réalisés, les résultats obtenus et les perspectives du Syndicat pour l'exercice suivant.

Pour le Syndicat de l'Orge, ce rapport couvre notamment les activités réalisées en 2025 dans les domaines de la gestion des cours d'eau, de l'assainissement collectif, de la lutte contre les inondations, de la gestion des ouvrages hydrauliques, ainsi que des ressources humaines et des finances du Syndicat.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à prendre acte de la présentation du Rapport de Développement Durable du Syndicat de l'Orge, pour l'exercice 2025, présenté par le Président conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

COMITE SYNDICAL LUNDI 22 JUIN 2026

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, rendu applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1, la présente note a pour objet d'informer les membres du Comité syndical sur l'ensemble des affaires soumises à délibération lors de la séance ordinaire du 22 juin 2026.

 **Lieu : Salle « Maison Neuve » à Brétigny-sur-Orge**

ORDRE DU JOUR

1. *Modification du nombre de membres siégeant au Bureau syndical et élection d'un 8^{ème} conseiller délégué,*
 2. *Création des commissions et désignation des membres,*
 3. *Election des membres de la CAO,*
 4. *Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et désignation des membres,*
 5. *Désignation des membres du Syndicat à France Dignes,*
 6. *Désignation des membres du Syndicat à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage Orge-Yvette,*
 7. *Signature d'une convention avec le SIAHVY pour l'élaboration du dossier de labellisation du PAPI Orge-Yvette,*
 8. *Modification de la clé de répartition des maitres d'ouvrages pour le financement de la CLE Orge-Yvette,*
 9. *Approbation du règlement budgétaire et financier,*
 10. *Approbation des comptes administratifs, comptes de gestion et affectations des résultats des budgets « Rivière » et « Assainissement »,*
 11. *Approbation du Rapport de Développement Durable 2025,*
-

1. MODIFICATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIEGEANT AU BUREAU SYNDICAL ET ELECTION D'UN 8^{ÈME} CONSEILLER DELEGUE.

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-10 CGCT

Par délibération AG n°2026/19 du Comité syndical du 10 juin 2026, le nombre des membres pouvant siéger au Bureau syndical aux côtés des Vice-Présidents a été fixé à 7.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à fixer à huit (8) le nombre de membres complémentaires composant le Bureau syndical du Syndicat de l'Orge pour la durée du présent mandat et à élire le 8^{ème} conseiller délégué.

2. CREATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATION DES MEMBRES

Références juridiques : Art. L. 2121-22 CGCT (applicable par renvoi des art. L. 5211-1 et L. 5711-1 CGCT) ; Règlement intérieur du SYORP adopté le 10 juin 2026 (art. 24 à 28)

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son examen. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel : elles émettent des avis et préparent les délibérations. Chaque commission est présidée par un vice-président ou, à défaut, par un conseiller délégué désigné.

L'ensemble des délégués titulaires ou suppléants seront invités à participer aux commissions de leur choix.

Conformément au règlement intérieur adopté le 10 juin 2026, le Comité syndical est invité à créer les commissions thématiques et à désigner leurs membres.

Proposition au Comité syndical :

Le Comité syndical est invité à délibérer sur la création des commissions thématiques du Syndicat de l'Orge et à procéder à la désignation de leur Président ;

- Commission gestion des milieux naturels ;
- Commission prévention des inondations ;
- Commission gestion des systèmes d'assainissement ;
- Commission communication et développement durable ;
- Commission des finances ;
- Commission des ressources et moyens : RH, bâtiment, outils numériques...
- Commissions territoriales

3. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code de la Commande Publique (CCP) ; Art. R. 1414-1 et s. CCP

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'instance compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée et pour les délégations de service public. Elle est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant.

Ses membres élus par le Comité syndical au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste participent avec voix délibérative. Siègent également, sans voix délibérative : le DGS ou son représentant, le comptable public assignataire et, le cas échéant, les techniciens compétents.

Il est proposé de fixer la composition à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Membres titulaires	Membres suppléants
1. À désigner	1. À désigner
2. À désigner	2. À désigner
3. À désigner	3. À désigner
4. À désigner	4. À désigner
5. À désigner	5. À désigner

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à élire au scrutin de liste proportionnel 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger au sein de la CAO du Syndicat, pour la durée du mandat.

4. CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET DESIGNATION DES MEMBRES

Références juridiques : Art. L. 1413-1 CGCT ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. R. 1413-1 CGCT

L'article L. 1413-1 du CGCT impose la création d'une CCSPL dans tout EPCI regroupant plus de 50 000 habitants. Le Syndicat de l'Orge couvrant plus de 200 000 habitants, cette obligation lui est applicable.

La CCSPL est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant. Elle comprend des membres élus du Comité syndical (désignés à la représentation proportionnelle) et des représentants d'associations locales d'usagers agréées. Elle est obligatoirement consultée sur les projets de délégation de service public, les rapports annuels des délégataires, et les rapports des SPIC non délégués, et se réunit au moins une fois par an.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur la création de la CCSPL du Syndicat de l'Orge, à en fixer la composition et à procéder à la désignation de ses membres élus.

5. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SYNDICAT DE L'ORGE A L'ASSOCIATION FRANCE DIGUES

Références juridiques : Statuts de l'association France Dignes ; Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 211-7 du Code de l'Environnement (compétence GEMAPI et gestion des ouvrages hydrauliques)

France Dignes est l'association nationale des gestionnaires de digues fluviales et ouvrages de protection contre les inondations. Le Syndicat de l'Orge, en sa qualité de gestionnaire de cours d'eau et d'ouvrages hydrauliques sur le bassin de l'Orge, est membre de cette association.

L'association France Dignes a pour missions de :

- Mettre en réseau, animer et assister les gestionnaires de digues et d'ouvrages de protection contre les crues en constituant un lieu d'échanges et de partage d'expériences, de savoirs et d'informations ;
- Renforcer les compétences métier des gestionnaires de digues par des actions de formation et de professionnalisation de la filière ;

- Représenter la profession auprès des différentes instances, être porte-parole des gestionnaires, interlocuteur et force de proposition ;
- Assurer une veille technique et règlementaire ;
- Assurer la conception et la maintenance d'outils et méthodes spécifiques et assister ses membres à leur utilisation (SIRS Dignes, etc.) ;
- Conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires et de participer à des projets européens et internationaux.

Il appartient au Comité syndical de désigner ses représentants au sein des instances de l'association pour la durée du mandat, conformément aux statuts de France Dignes qui prévoient un nombre de représentant proportionnel au nombre de Km de digues géré. Le Syndicat gère environ 2,5Km de digue, un seul représentant est donc requis.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à **désigner son représentant** au sein de l'Association France Dignes pour la durée du mandat.

6. DESIGNATION DES MEMBRES DU SYNDICAT A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE ORGE-YVETTE

Références juridiques : Art. L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-46 du Code de l'Environnement ; Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE ; Arrêté préfectoral portant création et composition de la CLE du SAGE Orge-Yvette

La Commission Locale de l'Eau (CLE) « Orge-Yvette » a été créée en 1999 pour assurer l'élaboration et l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Orge-Yvette ». Dépourvue de personnalité juridique propre, elle est portée par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette).

Son périmètre, en 2017, a été étendu à l'élaboration et à l'animation du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) Orge-Yvette.

La CLE est composée de représentants des collectivités, le Syndicat de l'Orge dispose de 2 représentants.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à **désigner 2 représentants** pour siéger au sein de la CLE du SAGE Orge-Yvette, pour la durée du mandat.

7. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SIAHVY POUR L'ELABORATION DU DOSSIER DE LABELLISATION DU PAPI ORGE-YVETTE

Références juridiques : Art. L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-46 du Code de l'Environnement ; Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE ; Arrêté préfectoral portant création et composition de la CLE du SAGE Orge-Yvette

La présente convention a pour objet d'autoriser le SIAHVY, dans le cadre de la CLE, à réaliser le dossier de labellisation du PAPI complet Orge-Yvette et à engager les dépenses associées. Ces dernières seront imputées sur la section d'investissement de la CLE et financées par le Syndicat de l'Orge, le SIAHVY, le Parc National Régional HVC et Rambouillet Territoires.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à autoriser la Présidente à signer une convention avec le Syndicat de l'Yvette (SIAHVY) pour l'élaboration du dossier de labellisation du PAPI Orge Yvette.

8. MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES MAITRES D'OUVRAGES POUR LE FINANCEMENT DE LA CLE ORGE-YVETTE

Références juridiques : Arrêté préfectoral portant création et composition de la CLE du SAGE Orge-Yvette

La CLE est dépourvue de personnalité juridique propre, elle est portée par le SIAHVY qui intègre le fonctionnement de cette instance dans son budget.

Un premier Programme d'Etude Préalable (PEP) a été élaboré sur le bassin versant Orge-Yvette et mis en œuvre sur la période 2019-2025, financé par le SIAHVY, le SYORP et le Parc naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

L'agglomération de Rambouillet Territoires qui, jusque-là, n'avait pas souhaité participer financièrement au programme, a décidé de participer au Programme d'Action et de Prévention des Inondation (PAPI) complet et cela dès le processus d'élaboration du dossier de labellisation.

La participation financière de Rambouillet Territoire engendre ainsi une modification de la clé de répartition du financement de la CLE, intégrant l'élaboration et l'animation du PAPI.

Répartition financière entre les structures	Fonctionnement		investissement	
	2025	2026	2025	2026
SIAHVY	45 %	44,43 %	44,28%	43,71 %
SYORP	55%	54,43 %	54,12 %	53,55 %
RT 78	-	1,14 %	-	1,14 %
PNR HVC	-	-	1,6 %	1,6 %

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la modification des modalités de financement de la Commission Locale de l'Eau par le Syndicat de l'Orge comme suit :

→ Participation aux dépenses de fonctionnement : 54,43%

→ Participation aux dépenses d'investissement : 53,55%

9. APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 2312-3 CGCT (applicable par renvoi) ; Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles budgétaires et comptables ; Décret n° 2021-1948 du 31 décembre 2021 ; Instruction budgétaire et comptable M57

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est un document obligatoire pour les collectivités et établissements publics locaux appliquant le référentiel M57. Instauré par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, il doit être adopté par l'organe délibérant au plus tard à la fin de la première année d'application du nouveau référentiel.

Le RBF définit les règles internes d'organisation et de gestion budgétaires et comptables retenues par le Syndicat. Il précise notamment :

- le mode de présentation du budget (par nature ou par fonction) et les options retenues pour la maquette budgétaire M57 ;
- les règles de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en section d'investissement ;
- les modalités de reprise des résultats et de gestion de la trésorerie ;
- les règles relatives aux amortissements, aux provisions et à la gestion de la dette ;
- les règles de gestion pluriannuelle des projets d'investissement.

Une fois adopté, le RBF peut être modifié par délibération du Comité syndical. Il est annexé au budget primitif de chaque exercice suivant sa première adoption.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat de l'Orge, conformément à l'article L. 2312-3 du CGCT applicable par renvoi de l'article L. 5711-1, dont le projet est joint à la présente convocation.

10.1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 – BUDGET RIVIERE

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Instruction budgétaire et comptable M57 ; Art. D. 1617-1 et s. CGCT

Le Compte de Gestion est le document comptable établi par le Trésorier (comptable public assignataire) retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses exécutées au cours de l'exercice 2025, dans les conditions fixées par l'instruction M57.

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, le vote du Compte de Gestion doit intervenir avant celui du Compte Administratif. Son adoption emporte approbation des opérations comptables réalisées par le comptable public au titre de l'exercice 2025.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte de Gestion de l'exercice 2025 présenté par le Comptable public du Syndicat de l'Orge, après vérification de sa concordance avec le Compte Administratif.

Résultats budgétaires de l'exercice

26100 - S.Y.O.R.P - BUDGET PRINCIPAL

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	15 221 494,91	7 075 055,40	22 296 550,31
Titres de recette émis (b)	4 719 999,87	6 532 172,72	11 252 172,59
Réductions de titres (c)		815 568,68	815 568,68
Recettes nettes (d = b - c)	4 719 999,87	5 716 604,04	10 436 603,91
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	15 221 494,91	7 075 055,40	22 296 550,31
Mandats émis (f)	6 655 459,51	6 434 331,75	13 089 791,26
Annulations de mandats (g)	330,75	358 458,02	358 788,77

Dépenses nettes (h = f - g)	6 655 128,76	6 075 873,73	12 731 002,49
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (i = h-d)	- 1 935 128,89	- 359 269,69	- 2 294 398,58
Résultats de l'exercice N-1 (j)	- 518 168,18	+ 845 552,91	+ 327 384,73
RESULTAT DE CLOTURE (i+j)	- 2 453 297,07	+ 486 283,22	-1 967 013,85

10.2. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 – BUDGET RIVIERE

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Art. L. 1612-13 CGCT (présidence lors du vote) ; Instruction budgétaire et comptable M57

Le Compte Administratif est le document par lequel le Président rend compte à l'assemblée délibérante de l'exécution du budget de l'exercice 2025 en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte Administratif de l'exercice 2025.

COMPTE ADMINISTRATIF

26100 - S.Y.O.R.P - BUDGET PRINCIPAL

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Recettes de l'exercice 2025 (a)	4 719 999,87	5 716 604,04	10 436 603,91
Reprise de résultat 2024 (b)		845 552,91	845 552,91
Reste à Réaliser 2024 (c)	9 437 325,39		9 437 325,39
TOTAL DES RECETTES (d= a+b+c)	14 157 325,26	6 562 156,95	20 719 482,21
DÉPENSES			
Dépenses de l'exercice 2025 (e)	6 655 128,76	6 075 873,73	12 731 002,49
Reprise du Résultat 2024 (f)	518 168,18		518 168,18
Reste à Réaliser 2024 (g)	6 884 757,53		6 884 757,53
TOTAL DES DEPENSES (h= e+f+g)	14 058 054,47	6 075 873,73	20 133 928,20
RÉSULTAT DE CLOTURE (d-h)	99 270,79	486 283,22	585 554,01

10.3. AFFECTATION DES RESULTATS 2025 – BUDGET RIVIERE

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-14 CGCT ; Art. R. 2311-11 CGCT ; Instruction M57 (comptes 002 et 1068)

À l'issue du vote du Compte Administratif, le Comité syndical délibère sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025 conformément aux règles de l'instruction M57.

En cas d'excédent de fonctionnement : il peut être reporté en recettes de fonctionnement (compte 002) ou affecté en réserve d'investissement (compte 1068). En cas de déficit : il doit être couvert en priorité par les excédents d'investissement disponibles ou repris en dépenses de fonctionnement du budget suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025, conformément à l'article L. 1612-14 du CGCT et à l'instruction M57 et proposé comme suit :

- Le Résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 486 283,22€. Il n'y a pas de déficit d'investissement à couvrir, celui-ci est donc totalement affecté en section de fonctionnement sur la nature 002.
- Le Résultat de clôture de la section d'investissement s'élève à 99 270,79€, il financera la section d'investissement.

10.4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 – BUDGET COMPETENCES

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Instruction budgétaire et comptable M49 ; Art. D. 1617-1 et s. CGCT

Le Compte de Gestion est le document comptable établi par le Trésorier (comptable public assignataire) retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses exécutées au cours de l'exercice 2025, dans les conditions fixées par l'instruction M49.

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, le vote du Compte de Gestion doit intervenir avant celui du Compte Administratif. Son adoption emporte approbation des opérations comptables réalisées par le comptable public au titre de l'exercice 2025.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte de Gestion de l'exercice 2025 présenté par le Comptable public du Syndicat de l'Orge, après vérification de sa concordance avec le Compte Administratif.

Résultats budgétaires de l'exercice

26120 - S.Y.O.R.P - COMPETENCES ASSAINISSEMENT

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	12 453 233,29	35 789 913,40	48 243 146,69
Titres de recette émis (b)	7 150 756,61	31 030 035,51	38 180 792,12
Réductions de titres (c)		429 304,09	429 304,09
Recettes nettes (d = b - c)	7 150 756,61	30 600 731,42	37 751 488,03
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	12 453 233,29	35 789 913,40	48 243 146,69
Mandats émis (f)	7 726 090,61	35 418 833,28	43 144 923,89
Annulations de mandats (g)	2 172,00	6 136 841,64	6 139 013,64
Dépenses nettes (h = f - g)	7 723 918,61	29 281 991,64	37 005 910,25
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (i = h-d)	- 573 162,00	+ 1 318 739,78	+ 745 577,78
Résultats de l'exercice N-1 (j)	- 532 019,53	+ 1 615 153,40	+ 1 083 133,87
RESULTAT DE CLOTURE (i+j)	- 1 105 181,53	+ 2 933 893,18	-1 828 711,65

10.5. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 – BUDGET COMPETENCES ASSAINISSEMENT

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Art. L. 1612-13 CGCT (présidence lors du vote) ; Instruction budgétaire et comptable M57

Le Compte Administratif est le document par lequel le Président rend compte à l'assemblée délibérante de l'exécution du budget de l'exercice 2025 en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte Administratif de l'exercice 2025.

COMPTE ADMINISTRATIF			
26100 - S.Y.O.R.P - BUDGET A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL			Exercice 2025
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Recettes de l'exercice 2025 (a)	7 150 756,61	30 600 731,42	37 751 488,03
Reprise de résultat 2024 (b)		1 615 153,40	1 615 153,40
Reste à Réaliser 2024 (c)	2 757 665,32		2 757 665,32
TOTAL DES RECETTES (d= a+b+c)	9 908 421,93	32 215 884,82	42 124 306,75
DÉPENSES			
Dépenses de l'exercice 2025 (e)	7 723 918,61	29 281 991,64	37 005 910,25
Reprise du Résultat 2024 (f)	532 019,53		532 019,53
Reste à Réaliser 2024 (g)	2 728 092,30		2 728 092,30
TOTAL DES DEPENSES (h= e+f+g)	10 984 030,44	29 281 991,64	40 266 022,08
RÉSULTAT DE CLOTURE (d-h)	-1 075 608,51	2 933 893,18	1 858 284,67

10.6. AFFECTATION DES RESULTATS 2025 – BUDGET COMPETENCES ASSAINISSEMENT

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-14 CGCT ; Art. R. 2311-11 CGCT ; Instruction M57 (comptes 002 et 1068)

À l'issue du vote du Compte Administratif, le Comité syndical délibère sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025 conformément aux règles de l'instruction M49.

En cas d'excédent de fonctionnement : il peut être reporté en recettes de fonctionnement (compte 002) ou affecté en réserve d'investissement (compte 1068). En cas de déficit : il doit être couvert en priorité par les excédents d'investissement disponibles ou repris en dépenses de fonctionnement du budget suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025, conformément à l'article L. 1612-14 du CGCT et à l'instruction M49 et proposé comme suit :

- Le Résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 2 933 893,18€.

Le déficit d'investissement à couvrir s'élève à 1 075 608,51€, le solde de 1 858 284,67€ est affecté en section de fonctionnement sur la nature 002.

11. ADOPTION DU RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2025 DU SYNDICAT DE L'ORGE

Références juridiques : *Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-39 CGCT (rapport d'activité des EPCI)*

L'article L. 5211-39 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1, dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport d'activité est présenté au Comité syndical par le Président, accompagné de tout document permettant d'informer l'assemblée sur les actions conduites, les travaux réalisés, les résultats obtenus et les perspectives du Syndicat pour l'exercice suivant.

Pour le Syndicat de l'Orge, ce rapport couvre notamment les activités réalisées en 2025 dans les domaines de la gestion des cours d'eau, de l'assainissement collectif, de la lutte contre les inondations, de la gestion des ouvrages hydrauliques, ainsi que des ressources humaines et des finances du Syndicat.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à prendre acte de la présentation du Rapport de Développement Durable du Syndicat de l'Orge, pour l'exercice 2025, présenté par le Président conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

COMITE SYNDICAL LUNDI 22 JUIN 2026

Conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, rendu applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi des articles L. 5211-1 et L. 5711-1, la présente note a pour objet d'informer les membres du Comité syndical sur l'ensemble des affaires soumises à délibération lors de la séance ordinaire du 22 juin 2026.

 **Lieu : Salle « Maison Neuve » à Brétigny-sur-Orge**

ORDRE DU JOUR

1. *Modification du nombre de membres siégeant au Bureau syndical et élection d'un 8^{ème} conseiller délégué,*
 2. *Création des commissions et désignation des membres,*
 3. *Election des membres de la CAO,*
 4. *Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et désignation des membres,*
 5. *Désignation des membres du Syndicat à France Dignes,*
 6. *Désignation des membres du Syndicat à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage Orge-Yvette,*
 7. *Signature d'une convention avec le SIAHVY pour l'élaboration du dossier de labellisation du PAPI Orge-Yvette,*
 8. *Modification de la clé de répartition des maitres d'ouvrages pour le financement de la CLE Orge-Yvette,*
 9. *Approbation du règlement budgétaire et financier,*
 10. *Approbation des comptes administratifs, comptes de gestion et affectations des résultats des budgets « Rivière » et « Assainissement »,*
 11. *Approbation du Rapport de Développement Durable 2025,*
-

1. MODIFICATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIEGEANT AU BUREAU SYNDICAL ET ELECTION D'UN 8^{ÈME} CONSEILLER DELEGUE.

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-10 CGCT

Par délibération AG n°2026/19 du Comité syndical du 10 juin 2026, le nombre des membres pouvant siéger au Bureau syndical aux côtés des Vice-Présidents a été fixé à 7.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à fixer à huit (8) le nombre de membres complémentaires composant le Bureau syndical du Syndicat de l'Orge pour la durée du présent mandat et à élire le 8^{ème} conseiller délégué.

2. CREATION DES COMMISSIONS ET DESIGNATION DES MEMBRES

Références juridiques : Art. L. 2121-22 CGCT (applicable par renvoi des art. L. 5211-1 et L. 5711-1 CGCT) ; Règlement intérieur du SYORP adopté le 10 juin 2026 (art. 24 à 28)

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son examen. Ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel : elles émettent des avis et préparent les délibérations. Chaque commission est présidée par un vice-président ou, à défaut, par un conseiller délégué désigné.

L'ensemble des délégués titulaires ou suppléants seront invités à participer aux commissions de leur choix.

Conformément au règlement intérieur adopté le 10 juin 2026, le Comité syndical est invité à créer les commissions thématiques et à désigner leurs membres.

Proposition au Comité syndical :

Le Comité syndical est invité à délibérer sur la création des commissions thématiques du Syndicat de l'Orge et à procéder à la désignation de leur Président ;

- Commission gestion des milieux naturels ;
- Commission prévention des inondations ;
- Commission gestion des systèmes d'assainissement ;
- Commission communication et développement durable ;
- Commission des finances ;
- Commission des ressources et moyens : RH, bâtiment, outils numériques...
- Commissions territoriales

3. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code de la Commande Publique (CCP) ; Art. R. 1414-1 et s. CCP

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'instance compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée et pour les délégations de service public. Elle est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant.

Ses membres élus par le Comité syndical au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste participent avec voix délibérative. Siègent également, sans voix délibérative : le DGS ou son représentant, le comptable public assignataire et, le cas échéant, les techniciens compétents.

Il est proposé de fixer la composition à 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Membres titulaires	Membres suppléants
1. À désigner	1. À désigner
2. À désigner	2. À désigner
3. À désigner	3. À désigner
4. À désigner	4. À désigner
5. À désigner	5. À désigner

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à élire au scrutin de liste proportionnel 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour siéger au sein de la CAO du Syndicat, pour la durée du mandat.

4. CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) ET DESIGNATION DES MEMBRES

Références juridiques : Art. L. 1413-1 CGCT ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. R. 1413-1 CGCT

L'article L. 1413-1 du CGCT impose la création d'une CCSPL dans tout EPCI regroupant plus de 50 000 habitants. Le Syndicat de l'Orge couvrant plus de 200 000 habitants, cette obligation lui est applicable.

La CCSPL est présidée par le Président du Syndicat ou son représentant. Elle comprend des membres élus du Comité syndical (désignés à la représentation proportionnelle) et des représentants d'associations locales d'usagers agréées. Elle est obligatoirement consultée sur les projets de délégation de service public, les rapports annuels des délégataires, et les rapports des SPIC non délégués, et se réunit au moins une fois par an.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur la création de la CCSPL du Syndicat de l'Orge, à en fixer la composition et à procéder à la désignation de ses membres élus.

5. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SYNDICAT DE L'ORGE A L'ASSOCIATION FRANCE DIGUES

Références juridiques : Statuts de l'association France Dignes ; Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 211-7 du Code de l'Environnement (compétence GEMAPI et gestion des ouvrages hydrauliques)

France Dignes est l'association nationale des gestionnaires de digues fluviales et ouvrages de protection contre les inondations. Le Syndicat de l'Orge, en sa qualité de gestionnaire de cours d'eau et d'ouvrages hydrauliques sur le bassin de l'Orge, est membre de cette association.

L'association France Dignes a pour missions de :

- Mettre en réseau, animer et assister les gestionnaires de digues et d'ouvrages de protection contre les crues en constituant un lieu d'échanges et de partage d'expériences, de savoirs et d'informations ;
- Renforcer les compétences métier des gestionnaires de digues par des actions de formation et de professionnalisation de la filière ;

- Représenter la profession auprès des différentes instances, être porte-parole des gestionnaires, interlocuteur et force de proposition ;
- Assurer une veille technique et règlementaire ;
- Assurer la conception et la maintenance d'outils et méthodes spécifiques et assister ses membres à leur utilisation (SIRS Dignes, etc.) ;
- Conduire des analyses pour le réseau de gestionnaires et de participer à des projets européens et internationaux.

Il appartient au Comité syndical de désigner ses représentants au sein des instances de l'association pour la durée du mandat, conformément aux statuts de France Dignes qui prévoient un nombre de représentant proportionnel au nombre de Km de digues géré. Le Syndicat gère environ 2,5Km de digue, un seul représentant est donc requis.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à **désigner son représentant** au sein de l'Association France Dignes pour la durée du mandat.

6. DESIGNATION DES MEMBRES DU SYNDICAT A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SAGE ORGE-YVETTE

Références juridiques : Art. L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-46 du Code de l'Environnement ; Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE ; Arrêté préfectoral portant création et composition de la CLE du SAGE Orge-Yvette

La Commission Locale de l'Eau (CLE) « Orge-Yvette » a été créée en 1999 pour assurer l'élaboration et l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Orge-Yvette ». Dépourvue de personnalité juridique propre, elle est portée par le SIAHVY (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette).

Son périmètre, en 2017, a été étendu à l'élaboration et à l'animation du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) Orge-Yvette.

La CLE est composée de représentants des collectivités, le Syndicat de l'Orge dispose de 2 représentants.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à **désigner 2 représentants** pour siéger au sein de la CLE du SAGE Orge-Yvette, pour la durée du mandat.

7. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SIAHVY POUR L'ELABORATION DU DOSSIER DE LABELLISATION DU PAPI ORGE-YVETTE

Références juridiques : Art. L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-46 du Code de l'Environnement ; Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux SAGE ; Arrêté préfectoral portant création et composition de la CLE du SAGE Orge-Yvette

La présente convention a pour objet d'autoriser le SIAHVY, dans le cadre de la CLE, à réaliser le dossier de labellisation du PAPI complet Orge-Yvette et à engager les dépenses associées. Ces dernières seront imputées sur la section d'investissement de la CLE et financées par le Syndicat de l'Orge, le SIAHVY, le Parc National Régional HVC et Rambouillet Territoires.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à autoriser la Présidente à signer une convention avec le Syndicat de l'Yvette (SIAHVY) pour l'élaboration du dossier de labellisation du PAPI Orge Yvette.

8. MODIFICATION DE LA CLE DE REPARTITION DES MAITRES D'OUVRAGES POUR LE FINANCEMENT DE LA CLE ORGE-YVETTE

Références juridiques : Arrêté préfectoral portant création et composition de la CLE du SAGE Orge-Yvette

La CLE est dépourvue de personnalité juridique propre, elle est portée par le SIAHVY qui intègre le fonctionnement de cette instance dans son budget.

Un premier Programme d'Etude Préalable (PEP) a été élaboré sur le bassin versant Orge-Yvette et mis en œuvre sur la période 2019-2025, financé par le SIAHVY, le SYORP et le Parc naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

L'agglomération de Rambouillet Territoires qui, jusque-là, n'avait pas souhaité participer financièrement au programme, a décidé de participer au Programme d'Action et de Prévention des Inondation (PAPI) complet et cela dès le processus d'élaboration du dossier de labellisation.

La participation financière de Rambouillet Territoire engendre ainsi une modification de la clé de répartition du financement de la CLE, intégrant l'élaboration et l'animation du PAPI.

Répartition financière entre les structures	Fonctionnement		investissement	
	2025	2026	2025	2026
SIAHVY	45 %	44,43 %	44,28%	43,71 %
SYORP	55%	54,43 %	54,12 %	53,55 %
RT 78	-	1,14 %	-	1,14 %
PNR HVC	-	-	1,6 %	1,6 %

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à se prononcer sur la modification des modalités de financement de la Commission Locale de l'Eau par le Syndicat de l'Orge comme suit :

→ Participation aux dépenses de fonctionnement : 54,43%

→ Participation aux dépenses d'investissement : 53,55%

9. APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 2312-3 CGCT (applicable par renvoi) ; Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles budgétaires et comptables ; Décret n° 2021-1948 du 31 décembre 2021 ; Instruction budgétaire et comptable M57

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est un document obligatoire pour les collectivités et établissements publics locaux appliquant le référentiel M57. Instauré par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, il doit être adopté par l'organe délibérant au plus tard à la fin de la première année d'application du nouveau référentiel.

Le RBF définit les règles internes d'organisation et de gestion budgétaires et comptables retenues par le Syndicat. Il précise notamment :

- le mode de présentation du budget (par nature ou par fonction) et les options retenues pour la maquette budgétaire M57 ;
- les règles de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement en section d'investissement ;
- les modalités de reprise des résultats et de gestion de la trésorerie ;
- les règles relatives aux amortissements, aux provisions et à la gestion de la dette ;
- les règles de gestion pluriannuelle des projets d'investissement.

Une fois adopté, le RBF peut être modifié par délibération du Comité syndical. Il est annexé au budget primitif de chaque exercice suivant sa première adoption.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Règlement Budgétaire et Financier du Syndicat de l'Orge, conformément à l'article L. 2312-3 du CGCT applicable par renvoi de l'article L. 5711-1, dont le projet est joint à la présente convocation.

10.1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 – BUDGET RIVIERE

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Instruction budgétaire et comptable M57 ; Art. D. 1617-1 et s. CGCT

Le Compte de Gestion est le document comptable établi par le Trésorier (comptable public assignataire) retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses exécutées au cours de l'exercice 2025, dans les conditions fixées par l'instruction M57.

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, le vote du Compte de Gestion doit intervenir avant celui du Compte Administratif. Son adoption emporte approbation des opérations comptables réalisées par le comptable public au titre de l'exercice 2025.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte de Gestion de l'exercice 2025 présenté par le Comptable public du Syndicat de l'Orge, après vérification de sa concordance avec le Compte Administratif.

Résultats budgétaires de l'exercice

26100 - S.Y.O.R.P - BUDGET PRINCIPAL

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	15 221 494,91	7 075 055,40	22 296 550,31
Titres de recette émis (b)	4 719 999,87	6 532 172,72	11 252 172,59
Réductions de titres (c)		815 568,68	815 568,68
Recettes nettes (d = b - c)	4 719 999,87	5 716 604,04	10 436 603,91
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	15 221 494,91	7 075 055,40	22 296 550,31
Mandats émis (f)	6 655 459,51	6 434 331,75	13 089 791,26
Annulations de mandats (g)	330,75	358 458,02	358 788,77

Dépenses nettes (h = f - g)	6 655 128,76	6 075 873,73	12 731 002,49
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (i = h-d)	- 1 935 128,89	- 359 269,69	- 2 294 398,58
Résultats de l'exercice N-1 (j)	- 518 168,18	+ 845 552,91	+ 327 384,73
RESULTAT DE CLOTURE (i+j)	- 2 453 297,07	+ 486 283,22	-1 967 013,85

10.2. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 – BUDGET RIVIERE

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Art. L. 1612-13 CGCT (présidence lors du vote) ; Instruction budgétaire et comptable M57

Le Compte Administratif est le document par lequel le Président rend compte à l'assemblée délibérante de l'exécution du budget de l'exercice 2025 en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte Administratif de l'exercice 2025.

COMPTE ADMINISTRATIF

26100 - S.Y.O.R.P - BUDGET PRINCIPAL

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Recettes de l'exercice 2025 (a)	4 719 999,87	5 716 604,04	10 436 603,91
Reprise de résultat 2024 (b)		845 552,91	845 552,91
Reste à Réaliser 2024 (c)	9 437 325,39		9 437 325,39
TOTAL DES RECETTES (d= a+b+c)	14 157 325,26	6 562 156,95	20 719 482,21
DÉPENSES			
Dépenses de l'exercice 2025 (e)	6 655 128,76	6 075 873,73	12 731 002,49
Reprise du Résultat 2024 (f)	518 168,18		518 168,18
Reste à Réaliser 2024 (g)	6 884 757,53		6 884 757,53
TOTAL DES DEPENSES (h= e+f+g)	14 058 054,47	6 075 873,73	20 133 928,20
RÉSULTAT DE CLOTURE (d-h)	99 270,79	486 283,22	585 554,01

10.3. AFFECTATION DES RESULTATS 2025 – BUDGET RIVIERE

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-14 CGCT ; Art. R. 2311-11 CGCT ; Instruction M57 (comptes 002 et 1068)

À l'issue du vote du Compte Administratif, le Comité syndical délibère sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025 conformément aux règles de l'instruction M57.

En cas d'excédent de fonctionnement : il peut être reporté en recettes de fonctionnement (compte 002) ou affecté en réserve d'investissement (compte 1068). En cas de déficit : il doit être couvert en priorité par les excédents d'investissement disponibles ou repris en dépenses de fonctionnement du budget suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025, conformément à l'article L. 1612-14 du CGCT et à l'instruction M57 et proposé comme suit :

- Le Résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 486 283,22€. Il n'y a pas de déficit d'investissement à couvrir, celui-ci est donc totalement affecté en section de fonctionnement sur la nature 002.
- Le Résultat de clôture de la section d'investissement s'élève à 99 270,79€, il financera la section d'investissement.

10.4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2025 – BUDGET COMPETENCES

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Instruction budgétaire et comptable M49 ; Art. D. 1617-1 et s. CGCT

Le Compte de Gestion est le document comptable établi par le Trésorier (comptable public assignataire) retraçant l'ensemble des recettes et des dépenses exécutées au cours de l'exercice 2025, dans les conditions fixées par l'instruction M49.

Conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT, le vote du Compte de Gestion doit intervenir avant celui du Compte Administratif. Son adoption emporte approbation des opérations comptables réalisées par le comptable public au titre de l'exercice 2025.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte de Gestion de l'exercice 2025 présenté par le Comptable public du Syndicat de l'Orge, après vérification de sa concordance avec le Compte Administratif.

Résultats budgétaires de l'exercice

26120 - S.Y.O.R.P - COMPETENCES ASSAINISSEMENT

Exercice 2025

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	12 453 233,29	35 789 913,40	48 243 146,69
Titres de recette émis (b)	7 150 756,61	31 030 035,51	38 180 792,12
Réductions de titres (c)		429 304,09	429 304,09
Recettes nettes (d = b - c)	7 150 756,61	30 600 731,42	37 751 488,03
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	12 453 233,29	35 789 913,40	48 243 146,69
Mandats émis (f)	7 726 090,61	35 418 833,28	43 144 923,89
Annulations de mandats (g)	2 172,00	6 136 841,64	6 139 013,64
Dépenses nettes (h = f - g)	7 723 918,61	29 281 991,64	37 005 910,25
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (i = h-d)	- 573 162,00	+ 1 318 739,78	+ 745 577,78
Résultats de l'exercice N-1 (j)	- 532 019,53	+ 1 615 153,40	+ 1 083 133,87
RESULTAT DE CLOTURE (i+j)	- 1 105 181,53	+ 2 933 893,18	-1 828 711,65

10.5. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2025 – BUDGET COMPETENCES ASSAINISSEMENT

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-12 CGCT ; Art. L. 1612-13 CGCT (présidence lors du vote) ; Instruction budgétaire et comptable M57

Le Compte Administratif est le document par lequel le Président rend compte à l'assemblée délibérante de l'exécution du budget de l'exercice 2025 en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il doit être adopté au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à adopter le Compte Administratif de l'exercice 2025.

COMPTE ADMINISTRATIF			
26100 - S.Y.O.R.P - BUDGET A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL			Exercice 2025
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Recettes de l'exercice 2025 (a)	7 150 756,61	30 600 731,42	37 751 488,03
Reprise de résultat 2024 (b)		1 615 153,40	1 615 153,40
Reste à Réaliser 2024 (c)	2 757 665,32		2 757 665,32
TOTAL DES RECETTES (d= a+b+c)	9 908 421,93	32 215 884,82	42 124 306,75
DÉPENSES			
Dépenses de l'exercice 2025 (e)	7 723 918,61	29 281 991,64	37 005 910,25
Reprise du Résultat 2024 (f)	532 019,53		532 019,53
Reste à Réaliser 2024 (g)	2 728 092,30		2 728 092,30
TOTAL DES DEPENSES (h= e+f+g)	10 984 030,44	29 281 991,64	40 266 022,08
RÉSULTAT DE CLOTURE (d-h)	-1 075 608,51	2 933 893,18	1 858 284,67

10.6. AFFECTATION DES RESULTATS 2025 – BUDGET COMPETENCES ASSAINISSEMENT

Références juridiques : Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 1612-14 CGCT ; Art. R. 2311-11 CGCT ; Instruction M57 (comptes 002 et 1068)

À l'issue du vote du Compte Administratif, le Comité syndical délibère sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025 conformément aux règles de l'instruction M49.

En cas d'excédent de fonctionnement : il peut être reporté en recettes de fonctionnement (compte 002) ou affecté en réserve d'investissement (compte 1068). En cas de déficit : il doit être couvert en priorité par les excédents d'investissement disponibles ou repris en dépenses de fonctionnement du budget suivant.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à délibérer sur l'affectation du résultat de clôture de l'exercice 2025, conformément à l'article L. 1612-14 du CGCT et à l'instruction M49 et proposé comme suit :

- Le Résultat de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 2 933 893,18€.

Le déficit d'investissement à couvrir s'élève à 1 075 608,51€, le solde de 1 858 284,67€ est affecté en section de fonctionnement sur la nature 002.

11. ADOPTION DU RAPPORT DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2025 DU SYNDICAT DE L'ORGE

Références juridiques : *Art. L. 5711-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-1 CGCT (renvoi) ; Art. L. 5211-39 CGCT (rapport d'activité des EPCI)*

L'article L. 5211-39 du CGCT, applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1, dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport d'activité est présenté au Comité syndical par le Président, accompagné de tout document permettant d'informer l'assemblée sur les actions conduites, les travaux réalisés, les résultats obtenus et les perspectives du Syndicat pour l'exercice suivant.

Pour le Syndicat de l'Orge, ce rapport couvre notamment les activités réalisées en 2025 dans les domaines de la gestion des cours d'eau, de l'assainissement collectif, de la lutte contre les inondations, de la gestion des ouvrages hydrauliques, ainsi que des ressources humaines et des finances du Syndicat.

Proposition au Comité syndical

Le Comité syndical est invité à prendre acte de la présentation du Rapport de Développement Durable du Syndicat de l'Orge, pour l'exercice 2025, présenté par le Président conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT.
